



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens**  
Bureau de la logistique et du courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 93 du 16 octobre 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 octobre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 16 octobre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial n° 93 du 16 octobre 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-DIDD n°2020-215 du 12 octobre 2020 actualisant la composition de la commission de présence postale territoriale

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2020-33 du 12 octobre 2020 arrêtant le compte administratif 2019 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP eaux de Loire)
- Arrêté DRCL-BI n°2020-34 du 13 octobre 2020 portant dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP eaux de Loire)

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR n°2020-26 du 12 octobre 2020 actualisant la composition de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2020-28 du 13 octobre 2020 habilitant l'organisme EC&U pour analyser l'impact d'aménagements commerciaux

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-SIF n°2020-67 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service des impôts fonciers de Cholet

##### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Arrêté DIRECCTE n°2020-596 du 7 octobre 2020 actualisant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- décision du 9 octobre 2020 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Durtal



## ***I - ARRÊTÉS***



**Arrêté N°215 du 12 octobre 2020  
Composition de la Commission départementale  
de présence postale territoriale**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux SG/SRL n° 2010-53 du 23 juin 2010, n° 2011-57 du 2 septembre 2011, n° 2014-75 du 29 août 2014, n° 2015-46 du 7 mai 2015, n° 2018-014 du 6 avril 2018 et n° 2018-49 du 5 novembre 2018 portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 20 avril 2015, désignant les membres de l'assemblée départementale pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale modifiée par les délibérations du 16 avril 2013 et du 28 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional des Pays-de-la Loire du 26 février 2016, désignant deux titulaires et deux suppléants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale pour la durée de leur mandat ;

Vu le courriel du 10 septembre 2020 de l'association des Maires de Maine-et-Loire adressant la liste des élus désignés pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition de la commission départementale de présence postale est modifiée comme suit :

***Représentants du Conseil départemental***

**Titulaires**

Mme Myriam DUBOIS-BESSON, conseillère départementale  
Mme Isabel VOLANT, conseillère départementale

Suppléants

Mme Françoise PAGERIT, conseillère départementale  
M. Jean-Luc POIDEVINEAU, conseiller départemental

***Représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale, quartiers prioritaires de la ville***

**- Communes de moins de 2000 habitants.**

Titulaire

Monsieur Xavier TESTARD, Maire de Coron

Suppléant

Monsieur Jean PAGIS , Maire de Chambellay.

**- Communes de plus de 2000 habitants.**

Titulaire

Madame Aline BRAY, Maire d'Orée d'Anjou.

Suppléant

Monsieur Didier JOCHER, Maire délégué de CUON, commune de Baugé-en-Anjou.

**- Etablissements publics de coopération intercommunale.**

Titulaire

Monsieur Marc GOUA, Vice-Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Suppléante

Monsieur Jacques GODDE, Vice-Président d'Anjou Bleu Communauté.

**- Quartiers prioritaires de la Ville.**

Titulaire

Monsieur Jacky GOULET, Maire de Saumur.

Suppléant

Monsieur Noël NERON, Maire délégué de Bagneux, ville de Saumur.

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture.

  
Magali DAVERTON



**Arrêté DRCL/BI n° 2020-33**  
Arrêtant le compte administratif 2019  
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable  
des eaux de la Loire  
(SMAEP eaux de Loire)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 5211-26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et particulièrement son article 4 point VII ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-171 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des eaux de la Loire à compter du 31 décembre 2019 ;

**Vu** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de la région des Pays de la Loire en date du 24 août 2020 ;

**Vu** l'avis n° 2020-03 rendu le 24 septembre 2020 par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire

Considérant l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2019 et l'absence d'emprunts ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le compte administratif 2019 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des eaux de la Loire (SMAEP eaux de Loire) est arrêté conformément au compte de gestion 2019 élaboré par le comptable du service de gestion comptable de Cholet le 15 juin 2020.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les présidents des communautés d'agglomération « Mauges communauté » et « agglomération du Choletais » ainsi que le président du syndicat d'eau de l'Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 octobre 2020

  
René BIDAL





**Arrêté DRCL/BI n° 2020-34**  
Portant dissolution  
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable  
des eaux de la Loire  
(SMAEP eaux de Loire)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance n° 2019-68 du 9 mai 2020 sollicitant l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communes de Bellevigne-en-Layon (territoire des communes déléguées de Faye d'Anjou et de Champ sur Layon) et de Chaudefonds sur Layon au syndicat d'eau de l'Anjou et indiquant que *« les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SMAEP des eaux de Loire sont transférés au syndicat d'eau de l'Anjou sans retour préalable à la communauté de communes, ainsi que les excédents ou de la trésorerie pour leur part liée aux trois communes »* ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-171 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des eaux de la Loire à compter du 31 décembre 2019 ;

**Vu** la convention de liquidation signée entre les communautés d'agglomération « Mauges communauté, « agglomération du Choletais » et le syndicat d'eau de l'Anjou le 30 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis n° 2020-03 rendu le 24 septembre 2020 par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire

**Vu** l'arrêté DRCL/BI n° 2020-33 du 12 octobre 2020 arrêtant le compte administratif 2019 du SMAEP des eaux de Loire conformément au compte de gestion 2019 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable « eaux de Loire » est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les présidents des communauté d'agglomération «Mauges communauté» et «agglomération du Choletais» ainsi que le président du syndicat d'eau de l'Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 octobre 2020

  
René BIDAL





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement et risques  
Secrétariat de la CDPENAF**

[ddt-cdpnaf@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdpnaf@maine-et-loire.gouv.fr)

Modificatif n° 11

**Arrêté N° DDT49-AP 2020-026**  
portant sur la composition de la commission  
de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D. 112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Maine-et-Loire (CDPENAF) ;
- VU** la désignation de nouveaux représentants à la commission par la Fédération des chasseurs (courrier du 17 septembre 2020 du Président de la fédération) ;
- VU** la demande émise par la Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire dans son courrier du 23 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la CDPENAF en ce qui concerne la représentation de la Fédération des chasseurs et de la Chambre d'agriculture ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

5° - le président de la Chambre d'Agriculture ou son suppléant :

1 <sup>er</sup> membre suppléant	2 <sup>ème</sup> membre suppléant	3 <sup>ème</sup> membre suppléant
<b>M. François BEAUPERE</b> 49770 LA MEBROLLE-SUR- LONGUENÉE	<b>M. Laurent LELORE</b> 49370 LE LOUROUX- BECONNAIS	<b>M. Stéphane LEURS</b> 44150 ANCENIS

9° - le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

1 <sup>er</sup> membre suppléant	2 <sup>ème</sup> membre suppléant
<b>M. Bertrand SAGET</b> 49500 CHAZÉ-SUR-ARGOS	<b>Mme Nadine CHAPEAU</b> Cheviré-le-Rouge 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA modifié n° 2015-001 du 24 juillet 2015 demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> 2 OCT. 2020

Le Préfet de Maine-et-Loire

  
René BIDAL



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté N° DDT49-AP-2020-028**

portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative  
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 30 septembre 2020 par Mme Élodie CHOPLIN représentant la SARL EC&U, complétée le 12 octobre 2020 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

## **Article 2**

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2020-028 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL EC&U dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploitation commerciales déposées dans le département de Maine-et-Loire.

## **Article 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4**

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1 du code du commerce.

## **Article 5**

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

## **Article 6**

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 13 OCTOBRE 2020  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale de la Préfecture,

Magali D'VERTON



### **Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHOLET  
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS  
42 RUE DU PLANTY  
49300 CHOLET

**Arrêté n°67/2020 du responsable du Service départemental des impôts fonciers-Cholet portant  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de Cholet

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60000 €, à la personne désignée ci-après :

NAULEAU Naima Inspectrice des finances publiques

b) dans la limite de 60000 €, à la personne désignée ci-après en qualité d'adjointe et uniquement en cas d'absence prolongée du chef de service

DAUCHEZ Véronique Contrôleur des finances publiques  
Adjointe au chef de service

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE-ROUX Mickaël

GRIMAUD Olivia

RIVEREAU Antoine

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHASSELOUP Isabelle  
ARDOUIN Nathalie

DEL REY Cécile

BAGUET Catherine  
LAMBERT Viviane

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NAULEAU Naïma | Inspectrice des finances publiques

DAUCHEZ Véronique | Contrôleur des finances publiques  
Adjointe au chef de service

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Cholet, le 13/10/2020  
Le responsable du Service départemental  
des impôts fonciers de Cholet



Xavier POSTIC  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté n°2020/DIRECCTE/ N° 596**

**portant modification de la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n°2018/DIRECCTE/616 du 25 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

**VU** le courriel de l'union régionale CFE-CGC du 02 juin 2020 informant la désignation de M. FRELOT Sylvain comme suppléant ;

**VU** le courrier de l'union régionale CFTC du 29 septembre 2020 informant la désignation de Jean-Luc GUILLOT comme titulaire et de Romain BRETON comme suppléant ;

**SUR** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est modifiée comme suit :

-Un représentant au titre de l'Union régionale CFE-CGC :

*Titulaire :*  
Mr DELOISON Laurent

*Suppléant :*  
Mr FRELOT Sylvain

-Un représentant au titre de l'Union régionale CFTC :

Titulaire :  
Mr GUILLOT Jean-Luc

Suppléant :  
Mr BRETON Romain

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions des arrêtés susvisés restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 07 OCT. 2020

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Didier MARTIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.*

*En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

## ***II - AUTRES***



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DURTAL (49430)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive au 01/10/2020 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900460K sis 12 rue du Maréchal Leclerc sur la commune de Durtal (49430).

Fait à Nantes, le 9 octobre 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La cheffe du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

